VI

« *CONSUL TOGATUS* »

REMARQUES SUR LE VOCABULAIRE POLITIQUE DE CICÉRON ET DE TITE-LIVE

PAR CL. NICOLET

Maître de conférences à la Faculté des Lettres de Tunis

SOMMAIRE. — *Des expressions du genre « consul togatus », « me consule togato », etc., qui reviennent souvent dans l'œuvre de Cicéron, reflètent un climat politique précis et s'expliquent en partie par les rapports entre Pompée et Cicéron dans les années 63-61 avant J.-C. Or, ces expressions se rencontrent, à diverses reprises, dans la première décade de Tite-Live, où il s'agit non de rencontres fortuites ni de réalités institutionnelles archaïques, mais de ce qu'on pourrait appeler une « symbolique politique ».*

C'est autour du consulat, on le sait, que Cicéron, entre 54 et 51, organise la théorie du « princeps », solution aux crises de la République[1]. Le consulat est, en fait, le *summum imperium*[2], si l'on met à part la dictature, de douloureuse mémoire, depuis Sylla, et, dans une constitution mixte, les consuls « ont en main un pouvoir qui ne diffère guère de celui des rois que parce qu'il expire au bout d'une année » (*De rep.*, II, 32). Le « prince », ou plutôt les princes (*primus inter pares*), loin de vouloir s'élever par des pou-

1. Cf. sur ce point les études du regretté P. Grenade, *Autour du « De republica »*, *Rev. Ét. lat.*, XXIX, 1951, p. 162-183 ; E. Lepore, *Il Princeps Ciceroniano* (Napoli, 1957), p. 203 sq. ; le portrait du consul idéal se trouve dans la Pisonienne (*In Pison.* 10, 23-24) : *Animo consulem esse oportet, consilio, fide, gravitate, vigilantia, cura, etc...*). Cicéron insiste surtout sur l'accord nécessaire du consul et du sénat, enfin sur la *moderatio* ; E. Lepore fait remarquer que dans tout ce passage, et dans d'autres, équivalents, du *De Oratore* (III, 2), du *Pro Sestio* (70), Cicéron dépeint ce qui, vers les années 57-51, deviendra son idéal du « princeps ». Mais, outre ses qualités morales, religieuses, proprement politiques (comme la fameuse « initiative privée »), ce *princeps* doit avoir été magistrat, et magistrat supérieur : c'est bien ce qui apparaît dans le *De legibus*, III, 3, 8 : le *magister populi* sera un ancien magistrat. De toute façon, nous ne nions pas que, vers les années 54-51, au moment de la composition des trois grands traités, *De republica*, *De oratore*, *De legibus*, Cicéron se soit un peu éloigné des ambitions proprement consulaires des années 63-61 : c'est que les circonstances avaient changé.

2. *In Pison.* 11 : *Magnum nomen est, magna species, magna dignitas, magna majestas, consules* ; *De republica*, II, 32, 56 : *atque uti consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuam, genere ipso ac jure regiam...*, et plus loin : *magnaeque res temporibus illis a fortissimis viris summo imperio praeditis dictatoribus atque consulibus... gerebantur.*

voirs inouïs, nouveaux, ne pourront mieux agir que dans le cadre de la vieille magistrature républicaine. Cette valorisation du consulat dans les écrits théoriques de Cicéron est souvent attribuée au souvenir personnel du consulat de 63 : certains y voient même la trace de la complaisance avec laquelle Cicéron n'a cessé de vanter « sans fin, sinon sans raison », son rôle en cette circonstance[1]. Mais enfin le consulat demeure, jusque dans « la constitution de Cicéron », au livre III du *De legibus*, la double autorité naturelle de la République. C'est contre le « droit consulaire » (*consulare jus*) que les tribuns de la plèbe s'élèvent ; nous avons malheureusement perdu dans le *De legibus* le commentaire de la loi concernant les consuls ; nul doute cependant qu'on n'y eût trouvé les considérations habituelles : le consulat, c'est l'*imperium*, base de l'État ; c'est la magistrature supérieure, la plus ancienne et la plus glorieuse ; c'est — bien qu'établi avant elle, mais en quelque sorte justifié par elle — le contrepoids nécessaire à la puissance tribunicienne[2].

A ces constructions théoriques (et pourtant faites pour l'action) répondent cependant, comme souvent chez Cicéron, des souvenirs et des développements pratiques, appliqués aux circonstances. Certains consulats, dans l'histoire, ont revêtu une importance exceptionnelle, et, naturellement, en premier lieu, ce consulat providentiel de 63 ; certains même ont marqué symboliquement un véritable accomplissement de la politique romaine ; nous rejoignons ici les thèmes chers à Cicéron : l'illustration, par les exemples maniés et conjugués des grandes crises de l'État depuis les Gracques, d'un programme politique qui lui est propre et qui,

1. Cf. J. Carcopino, *Les secrets de la correspondance de Cicéron* (1948), I, p. 376, à propos du « programme » du consul de 63. En réalité, que la politique cicéronienne, dans les années 64-61, ait été « plus qu'une tactique électorale et une coalition d'intérêts » (*sic* : J. Carcopino, *op. cit.*, p. 376), c'est Salluste lui-même (36, 3) qui nous en assure ; nous y reviendrons.

2. *De legibus*, III, 7, 16 : (*Nec sine causa*) *apud nos consulibus* (*oppositi*) *tribuni ; nam illud quidem ipsum, quod in jure positum est, habet consul, ut ei reliqui magistratus omnes pareant, excepto tribuno, qui post exstitit, ne id quod fuerat, esset*... L'étude de la conception cicéronienne du tribunat est toute à faire : cf. Lepore, *Il Princeps cicer.*, p. 290-291 ; Cicéron met, habilement, dans la bouche de Quintus seul les attaques les plus violentes contre le tribunat ; cf. les jugements sur la réforme du tribunat par Sylla, *De legibus*, III, 9, 22 ; un renseignement intéressant, sur le refus par Cicéron, pourtant *homo novus*, du tribunat, est fourni par Dion Cassius, 36, 43, 5 : τοὺς γοῦν βελτίους πρότερον, προαιρεῖσθαι λέγων, καὶ διὰ τοῦτο καὶ ἀγορανομῆσαι μᾶλλον ἢ δημαρχῆσαι ἐθέλήσας ; sur le *De legibus* en général, à la fois document historique et « constitution » de Cicéron, cf. A. Piganiol, *La constitution de Cicéron*, *Journal des Savants*, 1937, p. 160 ; G. de Plinval, *Introduction au « De legibus »* (coll. Budé, 1959), p. XLVII-XLVIII.

d'ailleurs, toujours repris et médité, s'enrichit dans son esprit (lors même qu'il s'effondre dans les faits), se charge de justifications philosophiques, aboutit enfin à une théorie et à une doctrine[1].

Cependant, le « consulat » cicéronien — que nous allons donc envisager à la fois dans les faits et dans l'image théorique qui en découle — présente un trait original, sur lequel on a peu insisté jusqu'à présent. Certes, la collégialité en demeure le caractère essentiel dans la perspective indiquée par le *De republica* et empruntée à la théorie polybienne de la constitution mixte : symbolisée par le geste de Valerius Publicola qui « fit ôter immédiatement les haches des faisceaux consulaires et, le lendemain (...) se donna pour collègue Sp. Lucretius ; Spurius étant son aîné, il lui envoya les licteurs, et il décida le premier que chaque mois les mêmes faisceaux précéderaient alternativement l'un des consuls pour qu'il n'y eût pas dans un État libre plus d'insigne du pouvoir qu'il n'y en avait eu sous les rois[2] ». (Polybe, lui, traitant des pouvoirs des consuls, les qualifie de « royaux », mais ne parle jamais de différence ou d'inégalité entre les deux consuls[3]). Mais Cicéron a toujours présenté, de son consulat, une image un peu spé-

1. Le plus récent éditeur du *De legibus*, G. de Plinval (coll. Budé, 1959, *Introd.*, p. XLVII et XLVIII, n. 3 et 1), semble croire que l'idéal cicéronien aurait évolué entre le *De republica* et le *De legibus* : plus monarchique dans le premier, plus ouvertement oligarchique dans le second. En réalité, P. Grenade, J. Béranger (*Recherches sur les aspects idéologiques du Principat*, 1953), E. Lepore, P. Milton-Valente ont montré que la recherche se déroule sur deux plans différents ; autant que nous le sachions, puisque nous avons perdu les deux tiers du livre, le *De republica* traite des principes généraux de l'État et (troisième journée) du portrait de l'homme d'État idéal (de *optimo cive*), le *De legibus*, au contraire, traite de l'origine des lois et des magistratures. Il n'est peut-être pas tout à fait exact de dire (cf. A. Piganiol, *La constitution de Cicéron*, *Journal des Savants*, 1937, p. 160) que la « *constitution du « De legibus » est oligarchique* » : elle admet elle aussi le recours au magistrat suprême et, d'ailleurs, l'*optimus civis* du *De republica* n'est qu'un *primus inter pares* ; plus juste est la remarque de G. de Plinval sur le rôle nouveau que prend la censure dans le *De legibus* (III, 7, cf. aussi *In Caec. divinatio*, 8), qui apparaît comme la magistrature la plus auguste, régulatrice de la cité : peut-être faut-il voir là une ambition des années 53-51, au moment précisément où Clodius s'attaque à la censure. Cf. cependant la figure de Ser. Tullius, prototype du censeur, dans le *De republica* (II, 22, 39) et Tite-Live (I, 43), dont la source commune est vraisemblablement Aelius Tubero (A. Piganiol, à propos d'un papyrus d'Oxyrhynchos, dans *Mélanges Nogara*, 1937, p. 373) ; cf. G. Dumézil, *Servius et la Fortune*, 1942, et récemment J. Gagé, *Sur quelques particularités de la censure de Ser. Tullius*, *Rev. hist. dr.*, 1958, 4, p. 41.

2. *De republica*, II, 31, 55 : ... *Itaque Publicola lege illa de provocatione perlata statim securis de fascibus demi jussit postridieque sibi collegam Sp. Lucretium subrogavit suosque ad eum, quod erat major natu, lictores transire jussit : instituitque primus ut singulis consulibus alternis mensibus lictores praeirent, ne plura insignia essent imperi in libero populo quam in regno fuissent.*

3. Polybe, VI, 12, 1 : πασῶν εἰσι κύριοι τῶν δημοσίων πράξεων... ; 11, 5 : τελείως μοναρχικοῦ ἐφαίνετ' εἶναι καὶ βασιλικόν... ; cf. Walbank, *Commentary on Polybius*, p. 675 ; Cicéron, *De republica*, II, 56 : *genere ipso ac jure regiam* ; Denys, VI, 65.

ciale qui tient peu compte de la rigoureuse égalité entre les consuls. C'est tout seul qu'il a remporté, en tant que consul, la victoire sur les catiliniens. Et, cette victoire, il l'a obtenue par des moyens purement pacifiques et constitutionnels[1]. Voyons d'un peu plus près ces deux points.

De C. Antonius[2], le collègue de Cicéron en 63, il n'est question que pour marquer son effacement, sa neutralité : en réalité, il était suspect de sympathie pour les conjurés (Dion, 37, 30, 3). De toute façon, si c'est lui qui est désigné par le sénat pour combattre par les armes en Étrurie l'armée catilinienne, c'est bien à Cicéron seul qu'est confié le plus important, la garde de la ville (Salluste, *Catilina*, 36, 4 : *Praeterea decernit (senatus) uti consules dilectum habeant; Antonius cum exercitu Catilinam persequi maturet; Cicero urbi praesidio sit*). Ainsi l'illusion n'est pas permise : si les deux consuls — grâce à l'habileté de Cicéron — ont paru

1. C'est là toute la question, fort controversée, de l'usage du *senatus consultum ultimum* ; cf. E. Lepore, *Il princeps cicer.*, p. 129 (n. 76), 134, 138 ; Ch. Wirszubski, *Libertas as a political idea...*, Cambridge, 1950, p. 55-64 ; Plaumann, *Das sogenannte Sen. Cons. Ult.* (*Klio*, 13, 1913, p. 321) ; L. Ross Taylor, *Party Politics in the age of Caesar* (Berkeley, 1949), p. 123 sq. ; sur la politique de Caton, Cicéron et César en 63, cf. spécialement, p. 127, les manœuvres de Pompée en face de Caton et de Cicéron ; on sait l'interprétation de J. Carcopino (*César*, p. 680) : le *Sen. cons. ult.* a été voté par le sénat le 22 octobre (Suétone, *César*, 17 ; cf. Asc., *In Pis.*, p. 6, Or.), mais Cicéron recula devant la responsabilité d' « une répression qui tôt ou tard pouvait l'exposer aux tribulations d'où Rabirius avait éprouvé tant de peine à sortir » ; cf. Ciaceri, *Cicerone e i suoi tempi* (1939), I, p. 260-272, qui combat cette affirmation ; sur les mesures militaires prises par Cicéron après cette date, *Catilinaire*, I, 4, 9-10 ; I, 1, 1 ; etc., Cicéron dit lui-même qu'il a voulu garder le glaive dans le fourreau (*Cat.* I, 2, 4 : *habere Sen. cons. ultimum tanquam in vagina reconditum*). C'est le 8 novembre que Cicéron, qui n'avait aucune raison *légale* d'utiliser le *Sen. cons. ult.* depuis dix-huit jours, réussit à effrayer Catilina au point de lui faire déclencher l'insurrection. Cicéron a longuement expliqué lui-même cette répugnance : le *Sen. cons. ult.* était l'objet de la haine des *populares* et, en 63, encore, Cicéron se présente comme un « consul populaire » ; d'autre part, toute sa politique étant fondée sur la *concordia*, il veut limiter le plus possible la répression. Cf. par exemple le récit abrégé du consulat, *In Pisonem*, 2, 4 sq : *Ego L. Catilinam... egredi ex urbe jussi, ut, a quo legibus non poteramus, moenibus tuti esse possemus ...* : *atque ita est a me consulatus peractus, ut nihil non approbante populo Romano egerim; ut semper in Rostris curiam, in senatu populum defenderim, ut multitudinem cum principibus equestrem ordinem cum senatu conjunxerim...* ; les principales justifications de Cicéron concernant le *Sen. cons. ultimum* se trouvent dans : *Cat.* I, 2 ; *Pro Sylla*, 11, 33 : *ego consul... meis consiliis, meis laboribus, mei capitis periculis, sine tumultu, sine dilectu, sine armis, sine exercitu...* ; 31, 87 : *Itaque idem ego ille... tam sum misericors... quam vos. In quo vehemens fui vobiscum, nihil feci, nisi coactus.* Sur le *Sen. cons. ultimum* de 121, cf. Michel Rambaud, *Cicéron et l'histoire romaine* (Les Belles-Lettres, 1959), p. 32 : *Cat.* I, 2, 4 ; *Post red. ad Quir.*, 5, 11 ; *Pro Sest.* 67, 140 ; *In Pis.*, 39, 95 ; *Pro Planc.*, 28, 69 ; 36, 88 ; *Mil.* 3, 8, 30, 83 ; *Phil.* VIII, 4, 14 ; *Part. or.* 104, 106 ; *Brut.* 287.

2. Sur Antoine, cf. Broughton, *The magistr. of the roman republ.*, II, p. 166 (Ref.) ; par exemple, *Sch. Bob.*, p. 293-294, Or. : *Sane visus est non caruisse suspicione conjurationis.* Cicéron lui-même présente ainsi la répartition des rôles (*Pro Murena*, 39, 84) : *Dii faxint, ut meus collega, vir fortissimus, hoc Catilinae nefarium latrocinium armatus opprimat; ego togatus...* (Date : novembre 63. Mais l'expression date peut-être de la rédaction de 61.)

toujours étroitement unis, s'ils ont contresigné tous deux la loi *de ambitu* que Ser. Sulpicius Rufus leur a en quelque sorte imposée (Sch. Bob., *Pro Plancio*, p. 269 et 309, Or.)[1], le seul véritable vainqueur, c'est Cicéron. Et c'est bien ce qu'ont retenu des événements Tite-Live[2], Dion Cassius[3], Plutarque[4] et surtout Salluste[5], le plus proche narrateur des événements et, sans aucun doute, le plus clairvoyant (*Cat.* 26),

Mais cette « victoire » n'est pas ordinaire ; d'une part, c'est une victoire sans guerre civile, avec tout ce que cela comporte d'horreur après Marius et Sylla ; d'autre part, c'est une victoire qui a été remportée — à Rome du moins — avec le maximum de garanties légales et le minimum de sang[6]. Il faut ici rassembler quelques textes de Cicéron lui-même.

Dès le 9 novembre, dans la seconde Catilinaire (*ad populum*), il déclare déjà (II, 13, 28) : *Atque haec omnia sic agentur, Quirites,*

1. *Sch. Bob.*, p. 269 : *Auctore ipso Cicerone et C. Antonio cos. Legem...* Cette loi proposée par le prétorien Ser. Sulpicius (*Pro Murena*, 23, 47 : *legem ambitus flagitasti*) fut, sur l'ordre du sénat, amendée par les consuls et portée en leur nom : cf. notre article, *Le Sénat et les amendements aux lois*, *Rev. hist. dr.*, 1958, p. 170.

2. T.-L., *Per.*, 102.

3. Dion, 37, 42, 1.

4. Plutarque, *Cicéron*, 15, 1-4 (= 868, a-b-c) ; 22, 3 (= 871, c-f).

5. Salluste, *Cat.*, 26, 1 : *neque interea quietus erat, sed omnibus modis insidias parabat Ciceroni...* ; 4 : *circum se praesidia amicorum atque clientium occulte habebat* (Cicero) ; sur le rôle politique de Cicéron en 64 : 23, 5 : *Ea res in primis studia hominum accendit ad consulatum mandandum M. Tullio Ciceroni* (6) : *namque antea pleraque nobilitas invidia aestuabat et quasi pollui consulatum credebant si eum quamvis egregius homo novus adeptus foret...* ; la *concordia*, c'est précisément le fait qu'un *homo novus* puisse entrer, par son seul mérite personnel, au sénat (cf. *Pro Murena*, 8, 17 ; *Pro Plancio*, 7, 18, etc., et aussi *Comm. pet.* II, 7).

6. Il faudrait étudier de près la notion d'*otium* dans le vocabulaire politique romain ; pour le *Pro Sestio* et l'atmosphère des années 51, cf. P. Boyancé, *Cum dignitate otium*, *Rev. Ét. anc.*, 1941 ; le *Comment pet.* (13, 53) montre que l'*otium* et la *rerum tranquillitas* sont inscrits au programme de Cicéron, mais destinés à allécher particulièrement les *optimates* (*senatus... eq. R. et viri boni ac locupletes*), alors que, pour les populaires, il met en avant ses discours pour Pompée, Manilius et Cornelius ; lors de son consulat, Cicéron tente de faire de l'*otium* (la paix civile) un thème « populaire » : le second discours sur la loi agraire, fait pour un public favorable à Rullus, y insiste longuement (*De leg. agr.* II, 4, 9 : *me popularem consulem futurum... Quid est enim tam populare quam pax..., quam libertas?... Quid tam populare quam otium? Quod ita jucundum est, ut et vos et majores vestri et fortissimus quisque vir maximos labore suscipiendos putet, ut aliquando in otio possit esse, praesertim in imperio ac dignitate.*) Il n'est pas question de la *concordia*, bien différente de l'*otium*. Mais, à ces formules (*cum dignitate otium* qui, on le voit, date de 63), il faut opposer les formules des *populares* : *otium cum libertate* (Sall., *Orat. Lepidi*, 9), qui dans ce passage, s'oppose au *labor cum honoribus* ; Sylla offrait l'*otium cum servitio* (*Ibid.*, 25 : *accipite otium cum servitio*) ; Macer avertit à son tour : *ne... otium pro servitio appelletis* (*Or. Macri*, 13) : l'*otium* n'est donc, en aucune manière, le but suprême des *populares* ; l'exemple de César montre qu'ils ne répugnent pas, s'il le faut, à la guerre civile (*B. C.*, I, 7 : *sese paratos esse imperatoris sui tribunorumque plebis injurias defendere* ; cf. la lettre de Manlius à Q. Marcius Rex, Sall., *Cat.*, 33) ; sur le programme en 62, cf. aussi *Ad Att.* I, 14.

ut res maximae minimo motu, pericula summa nullo tumultu, bellum intestinum ac domesticum post hominum memoriam crudelissimum ac maximum, me uno togato duce et imperatore, sedetur, et il insiste dans sa péroraison ; « Vous, Romains, adressez vos prières aux dieux, afin qu'après avoir rendu (cette cité) triomphante de tous ses ennemis extérieurs, sur terre et sur mer, ils la sauvent des fureurs parricides de ses propres citoyens[1] ». Nous rencontrons ici le mot *togatus* pour la première fois. Il faut bien voir que l'expression *dux* et *imperator togatus* est très forte : c'est une alliance de mots destinés à jurer ensemble. La toge, c'est essentiellement l'habit de paix ; le mot[2] a une valeur telle que, dans la langue poétique, il est synonyme de paix : *Cedant arma togae*, écrit Cicéron lui-même (*In Pis.*, 30) ; ailleurs, il s'oppose à *bellum* : *Vir omnibus belli ac togae dotibus eminentissimus* (*De orat.* III, 42) ; au IIe siècle encore, sous la plume de Tertullien, il a toujours la même valeur (*Pall.* 5) ; ainsi se crée l'image verbale qui exprime, nous allons le voir, une position politique.

Le 3 décembre, toujours devant le peuple, le thème esquissé un mois plus tôt se développe et se précise ; Cicéron rapporte, avec solennité, les récentes décisions du Sénat : *Atque etiam supplicatio*[3] *diis immortalibus pro singulari eorum merito, meo nomine*

1. *Cat.* II, 13, 29 : *Quos vos, Qurites, precari venerari implorari debetis, ut, quam Vrbem pulcherrimam florentissimamque esse voluerunt, hanc omnibus hostium copiis terra marique superatis a perditissimorum civium nefario scelere defendant.*

2. J. Béranger, *Rech. sur les asp. idéol. du principat*, p. 51, étudiant la notion d'*imperator*, remarque, à propos de ce passage, que « Cicéron a contribué à démilitariser le titre ». C'est aller un peu vite : le terme *imperator* a encore, à cette époque, toute sa valeur, que Cicéron lui-même indique (*De oratore*, I, 210) : *nam si forte quaereretur quae esset ars imperatoris, constituendum putarem principio quis esset imperator : qui cum esse constitutus administrator belli gerendi* ; cf. M. A. Levi, *L'appellazione imperator*, *Riv. filol. cl.*, 10, 1932, p. 208 ; Wagenwoort, *Roman Dynamism*, p. 66 ; J. Bayet, *Tite-Live* (coll. Budé, t. III, 1954, p. 118, *L' « imperium » et les fluctuations de la magistrature patricienne* : le mot désigne une sorte d'efficience mystérieuse (sinon religieuse) dont s'est pourvu le chef en tant que tel, qui tient sa personne à l'abri des outrages..., s'exprime dans ses actes par le bonheur (*felicitas*) qui voue l'*imperator* victorieux au triomphe). Ainsi l'*imperator* est, avant tout, le chef militaire : serait-il, comme le veut M. Radin (*Imperium, Studi in onore di Salvatore Riccobono*, Palermo, 1936, t. II, p. 26), le chef fédéral des Latins? En tout cas, les inscriptions républicaines attestent la formule précisément employée (à dessein) par Cicéron : *ductu imperioque* : cf. une inscription de 189 (*C. I. L.*, I², 614 = Riccobono I², 305, n° 51), et celle de Mummius (*C. I. L.*, I, 626). Enfin il ne faut pas oublier qu'à l'époque de Cicéron déjà le général vainqueur prend ce nom : Appien, *B. C.*, II, 44, 177 : (Curion) ὑπὸ τῆς στρατίας ἐν τοῖς ὅπλοις ἔτι οὔσης αὐτοκράτωρ ὑπέστη προσαγορευθῆναι. Cicéron s'intitule *imperator* en Cilicie (51) ; il l'est encore en 49, à Capoue. En 63, il ne peut pas l'être. L'expression employée par lui est donc métaphorique, et c'est ce qui fait sa valeur : c'est une proclamation politique. *Togatus*, cf. Forcellini, *Lex.*, IV, p. 483 ; Tert., *Pall.* 5 : *plus laesare rempublicam togae quam loricae.*

3. La *supplicatio* est strictement réservée aux généraux vainqueurs (Béranger, *op. cit.*,

decreta est, Quirites : quod mihi primum post hanc urbam conditam togato contigit (*Cat.* III, 6) ; l'expression est précisée plus loin, dans la péroraison (III, 10, 23) : « Jamais honneurs plus justes et mieux mérités ne furent rendus aux Dieux immortels. Vous venez d'échapper à la plus déplorable catastrophe, et pas une goutte de sang n'a coulé : ... *sine caede, sine sanguine, sine exercitu, sine dimicatione, togati me uno togato duce et imperatore vicistis...* » Suit un long passage sur l'évocation des *civiles dissentiones*, l'entrée à Rome de Sylla et le meurtre de P. Sulpicius, les proscriptions de Marius et encore de Sylla, la mort de Lépide. La victoire sur Catilina est donc d'autant plus belle qu'elle s'achève (du moins à cette date précise) sans grande effusion de sang. C'est dans cette même Catilinaire que le thème, désormais bien accrédité par l'insistance même de l'expression, se complète d'une autre donnée qui l'explique et en révèle la portée. Mais qu'il nous suffise auparavant d'en voir rapidement la postérité. Le thème réapparaît d'abord, et c'est normal, dans les séquelles de la conjuration. Non point dans le *Pro Murena* (nous en verrons la raison) ; mais dans le *Pro Sulla* (30, 85) : (*ego*) *cui uni togato* (*senatus*) *supplicationem decrevit.* On sait que le *Pro Sulla* (prononcé en 62) est d'abord une justification contre les attaques de tyrannie (*regnum*) formulées, au nom aussi bien des *populares* que des *optimates* par C. Cornelius, et par les deux Manlius Torquatus, contre Cicéron. D'où la présence du thème de la « miséricorde », de la « douceur[1] » (*Pro Sulla*, 31). Mais plus tard encore, dans la période des revers

p. 50 ; cf. César, *B. G.*, VII, 90 ; Cic., *De prov. cons.* 11 ; Suét., *César*, 24). Cicéron a aussi obtenu la couronne civique : *In Pis.*, 2, 6 : *Mihi hic vir clarissimus L. Gallius, his audientibus, civicam coronam deberi a republica dixit* ; *Fam.* V, 2, 7 ; *De republica*, I, 7 ; Dion, 37, 38, 1. Aulu-Gelle, V, 6, 5 ; cf. Béranger, *op. cit.*, p. 276-277 ; la couronne civique est aussi une récompense militaire ; cf. *Pro Plancio*, 30, 72 : *Id etiam gregarii milites faciunt inviti, ut coronam civicam dent et se ab aliquo servatos esse fateantur...* ; à consulter, récemment, J. Gagé (sur l'expression *ob cives servatos*), *Les clientèles triomphales de la République romaine*, *Rev. hist.*, 1957, CCXVIII, p. 1 sq. ; la couronne civique est offerte à ceux qui ont sauvé les citoyens de la servitude (cf. T.-L., XXX, 45 : triomphe de Scipion et présence de Terentius Culleo en bonnet d'affranchi).

1. *Pro Sulla*, 31, 87 : *tam sum misericors, judices, quam vos* ; *tam mitis, quam qui lenissimus...* ; *salus esset amissa omnium una nocte nisi esset severitas illa suscepta* ; sur le procès, cf. Ciaceri, *op. cit.*, p. 9 sq. ; les deux accusateurs étaient L. Manlius Torquatus, fils du consul de 65, et C. Cornelius, *eq. r.* (distinct peut-être du C. Cornelius complice de Catilina). Le procès était un piège : Sulla était réellement, en 65, un ami de Catilina. C'est d'abord un règlement de compte entre deux familles (L. Manlius Torq., le père, a été nommé consul à la place de Sylla en 65) ; mais aussi une manœuvre contre Cicéron. Torquatus était un de ses alliés pendant le consulat (*Pro Sulla*, 12, 34) ; Cicéron avait été obligé de ménager Sylla. Manlius Torquatus sera pompéien en 49, sans grande chaleur. Mais le discours est, pour Cicéron, une occasion d'exposer son programme.

politiques, qui est en même temps celle où se mûrissent les grandes œuvres théoriques, même lorsque les à-coups de la politique le font pencher pour la solution du *gubernator reipublicae* (*Pro Sestio*, 45, 98), le souvenir des moyens employés en 63 réapparaît : *Victi essent improbi. At cives, at ab eo privato, qui sine armis etiam consul rempublicam conservarat*[1]. On voit qu'à l'époque où fut composé le *Pro Sestio* le *privatus* qui, à certains moments, comme par exemple Nasica en 133, prend l'initiative du geste sauveur, ne joue pas encore, dans la pensée de Cicéron, le rôle qu'il aura dans le *De republica* (entre 54 et 51). Ce qui justifie Cicéron à ses propres yeux d'avoir risqué la guerre civile en 63, de l'avoir refusée en 58, c'est qu'en 63 il était consul, en 58 « privatus ». Nous voyons enfin reparaître peut-être le même récit, la même image, dans le fragment d'un ouvrage perdu, cité par le grammairien Nonius : *Descendi in forum togatus, cum reliqui consulares sagati vellent descendere*[2]. *Sagum*, c'est l'habit de guerre que le Sénat endossait dans les circonstances tragiques — comme le prouve l'exorde de la quatorzième Philippique[3].

Mais une lettre de Cilicie est encore plus caractéristique. En janvier 50, Cicéron écrit à Caton pour le prier de soutenir (ceci à des fins de politique intérieure) sa demande de supplications pour récompenser ses campagnes militaires, et il lui rappelle habilement son rôle dans les récompenses de 63, treize ans plus tôt, dans une formule d'autant plus frappante que, résumée, elle reproduit les termes mêmes du *S. C.* : *Tu idem mihi supplicationem decrevisti togato, non ut multis, republica bene gesta, sed, ut nemini, republica conservata* (*Fam.* XV, 4). Ici le jeu d'opposition, dans la formule, est entre *togato* et *supplicationem* : la *supplicatio* est, en effet, une récompense proprement militaire réservée à un général vainqueur (cf. César, *B. G.*, VII, 90 ; Cicéron, *De prov. cons.* 11 ; Suétone, *Caes.*, 24 ; Tite-Live, XXVI, 4, 15, 7, 4 ; 11, 6 ; 23, 4 ; 37, 4 ; 51, 8, etc...).

1. *Pro Sestio*, 21, 47 ; il s'agit de la justification du départ en exil de 58 (cf. *Ibid.*, 19, 43 : *Contenderem contra tr. pl. privatus armis?*) ; c'est que le *gubernator*, le *princeps* du *Pro Sestio* (56), doit être conciliateur et non signe de discorde : cf. E. Lepore, *op. cit.*, p. 70 : *moderator* : *De republica*, V, 8 (= *Att.* VIII, 2, 1). Ainsi se valorise par une réflexion philosophique, qui, naturellement, interprète le départ en exil, l'expression *togatus* et *sine armis* : nous verrons qu'elle finira par résumer toute la philosophie de la *concordia*.

2. Nonius Marcellus, 14, 10.

3. *Sagum* : cf. Cic., *Phil.* V, 12, 31 ; *saga sumi dico oportere* ; VIII, 11, 32 : *Equidem, P. C., quanquam hoc honore usi togati solent esse, cum est in sagis civitas...* ; XIV, I, 2 : *deinde cras sagati prodeamus.*

Du vocabulaire de la propagande cicéronienne, l'expression est passée dans la légende : Juvénal, par exemple[1], et Lucain, qui, par ailleurs[2], a bien vu le rôle qu'a prétendu jouer Cicéron, en 49, au camp de Pompée (défendre la légalité et la suprématie du sénat) : *Phars.* VII, 64 : (*Tullius*) *cujus sub jure togaque Pacifias saevus tremuit Catilina secures.* Elle est enfin reprise, bien plus tard, par les jeunes amis de Cicéron, dans une lettre de Cassius, de 43 (*Fam.* XII, 13, 1) : *Est enim tua toga omnium armis felicior; quae nunc quoque nobis paene victam rem publicam ex manibus hostium eripuit ac reddidit.*

Ainsi Cicéron a prétendu très longtemps (jusqu'en 50, au moins par référence, jusque vers 56 en tout cas) présenter de son action de 63 une certaine image : celle d'un homme qui, là où d'autres ne reculaient pas devant la guerre, au sens concret du mot, triomphait par des moyens exclusivement pacifiques, nous verrons lesquels.

L'insistance est trop grande pour qu'il n'y ait pas intention politique : un consul « en toge » qui réclame la « supplication », cela ne pouvait pas ne pas avoir, à Rome, valeur de symbole. Ce sont les propres ambitions de Cicéron, et surtout les circonstances politiques des années 66-56, qui nous en donnent la clé. Rome vit, à cette époque, sous la menace permanente de l'intervention des *imperatores* : les troubles civils occasionnés par les tribuns du parti populaire, ou par les ambitieux comme Catilina, ne peuvent favoriser, en fin de compte, que les généraux pourvus de prestige, de dépouilles, d'armées et de clients. Salluste l'a bien vu : rien de plus réaliste, de plus lucide que sa description de la situation politique à Rome après le consulat de Crassus et de Pompée en 70 : (*Catilina*, 38-39) (*omnes*) *pro sua quisque potentia certabant;* et surtout (39, 4) : *Quod si primo proelio Catilina superior aut aequa manu discessisset, profecto magna clades atque calamitas rempublicam oppressisset, neque illis qui victoria adepti forent, diutius ea*

1. Juvénal, 8, 243-245 : *Tantum igitur muros intra toga contulit illi nominis ac tituli, quantum vix Leucade...* | *Octavius abstulit udo caedibus adsiduis gladio.*

2. Le mot *toga* a, dans ce vers, certainement sa pleine valeur. D'ailleurs Lucain insiste et fait de Cicéron le porte-parole d'une certaine conception de la légitimité républicaine : *V.* 76 : ... *causamque senatus...* ; 79 : *si duce te jusso, si nobis bella geruntur.* Sur Lucain, cf. P. Grenade, *Le mythe de Pompée et des Pompéiens sous les Césars, Rev. Ét. anc.*, 1950, p. 50. Cf. Plut., *Cic.*, 39 ; (il reçoit le commandement après Pharsale) ὡς τῷ τῆς ὑπατείας ἀξιώματι προὔχοντα...

uti licuisset, quin defessis et exsanguibus qui plus posset, diutius imperium atque libertatem extorqueret[1].

Qui plus posset : en 63, c'est Pompée vainqueur et omni-présent dans la lutte qui se déroulera à Rome. Or, Cicéron le savait bien, qui, en 66, avait défendu et fait passer la loi Manilia[2]. Si bien que Pompée a droit à une place de choix dans l'argumentation politique des Catilinaires : c'est à lui — non à César — que Salluste pense, c'est à lui que Cicéron s'adresse indirectement dans tous ses discours, comme il s'adressera directement à lui dans la lettre célèbre *Fam.*, V, 7. Mais le déroulement, inattendu d'ailleurs, des événements finit par placer le consul dans une situation relativement privilégiée ; Pompée n'a eu, en somme, aucune part dans la répression de la conjuration : dans l'hiver 63, il est en Judée, puis il regagne le Pont à la nouvelle de la mort de Mithridate[3]. Cicéron est son ami, déférent parce que plus jeune et combien moins glorieux ; plus tard, en 50 et 49, il se présentera même, durant cette période, comme l'obligé, le disciple de Pompée[4], demi-aveu pour l'explication des élections triomphales de 64, que confirmera une phrase, importante dans son ambiguïté, du *Commentariolum petitionis* (1, 5)[6]. Mais, en quelques semaines, les

1. Sur la menace des *imperatores* : J. Carcopino, *Les secrets de la correspondance*, p. 693. L. Ross Taylor, *op. cit.*, p. 47 ; cf. le jugement sur Cicéron, Appien, *B. C.*, II, 1, 7 ; il faut distinguer deux thèmes : l'accusation portée contre les factions de n'aspirer, sous couvert des luttes idéologiques, qu'au pouvoir (cf. par exemple Appien, *B. C.* I, 1, 2) se retrouve aussi dans Salluste, *Jug.*, 41-42, et dans toute la tradition « modérée » : Cicéron, naturellement, mais aussi Tite-Live (discours de T. Quinctius, III, 67) et ses abréviateurs, Florus, etc... ; d'autre part, la menace très précise des armées victorieuses sur la République : cela, Salluste est presque seul à le dire, dans le chapitre 39 du *Catilina* et dans le fragment suivant de la lettre de Pompée au sénat : *Ep. Pomp.*, 10, p. 52, Pal. : *Reliqui vos estis : qui, nisi subvenitis invito et praedicente me, exercitus hinc et cum eo omne bellum Hispaniae in Italiam transgredientur* (Pal, p. 125 : si chiude con una precisa minaccia...)

2. Cicéron a commencé sa carrière dans l'ombre de Pompée, comme *popularis*. C'est déjà comme un *princeps* qu'il le décrit dans ce discours (*De imp. Cn. Pomp.*, 41 : *qui dignitate principibus excellit* ; cf. Lepore, *Il princeps cicer.*, p. 37). Il est curieux de constater que deux au moins des caractéristiques du *princeps* des années 56-51 se retrouvent, déjà, dans ce discours : le thème du *consensus* : 23, 68 ; 15, 43 : *Cum universus populus romanus...* ; celui de la *moderatio* (*temperantia*, 14, 41). Déjà, en 67, la *rogatio* du tribun Cornelius visait, à notre avis, les pouvoirs extraordinaires réclamés par Pompée (*Asc.*, p. 57 et 75, C ; Dion, 36, 38, 4) ; cf. sur ce point notre art. in *Rev. hist. dr.*, 1958, 2, p. 266 ; Cicéron, préteur, a, par un subterfuge juridique, sauvé Manilius, accusé *repetundarum* (Plut., *Cic.* 9, 4-6, *Com. pet.* 51, Asconius, 60 et 65 C).

3. Cf. Broughton, *The mag. of the rom. rep.*, II, p. 169-170 ; Plut., *Pomp.* 29, 2 ; 42, 3 ; etc...

4. Cf. la lettre à Appius Claudius, *Fam.*, III, 10 (mai 50) ; Ciaceri, *Cic. e i suoi tempi*, I, p. 128-129.

5. *Comm. pet.* 1, 5 : *Si quid locuti populariter videamur, id nos eo consilio fecisse ut nobis Cn. Pompeium adjungeremus, ut eum qui plurimum posset aut amicum in nostra petitione aut certe non adversarium* (cf. l'expression déjà citée de Salluste : *qui plus potest, Cat.* 39,

choses ont changé. Vainqueur de Catilina par son seul courage, sa seule habileté et surtout grâce au ralliement autour de lui, et dans des formes quasi constitutionnelles[1], du sénat et de l'ordre équestre, Cicéron a pris, en quelque sorte, une nouvelle « carrure » politique. Du coup, sans renier amitié ni admiration, il commence à s'adresser à Pompée sur un pied d'égalité. Ce changement, nous pouvons le saisir de la façon la plus précise : entre la seconde et la troisième Catilinaire, entre le 9 novembre et le 3 décembre 63. Et voici, dès lors, que s'esquisse, dans la bouche de Cicéron, un parallèle entre Pompée et lui qui, développé solennellement dans la péroraison (XI, 26-XII, 29) de son troisième discours, a le sens d'une véritable proposition politique : « Ce jour, oui, ce jour à jamais mémorable a lui sur la République, et pour la sauver, et pour éterniser le souvenir de mon consulat. L'avenir saura que, dans un seul et même temps, deux citoyens se rencontrèrent,

4) ; sur Pompée et les *populares* (Licinius Macer essentiellement), cf. Salluste, *Orat. Macri* (= Maurenbrecher, 48, 23) ; Ciaceri, *Cic. e i suoi tempi*, p. 130 ; sur l'aide de Pompée à Cicéron pour le consulat : *Att.*, I, 1, 2 (juillet 65) : *cum perspexero voluntates nobilium scribam ad te... Illam manum tu mihi cura ut praestes, quoniam proprius abes, Pompei nostri amici...* ; voici comment on peut, grâce aux repères de la correspondance, suivre la courbe des relations de Cicéron et de Pompée pour cette période : au début de 63, Cicéron est encore en excellents termes avec Pompée — presque son client. C'est l'attitude de Q. Metellus Nepos qui, dès son entrée en charge, le 10 décembre 63, montre qu'il y a rupture de la part des Pompéiens ; la proposition de Metellus Nepos et de César tendant à rappeler Pompée « pour mettre un terme à la tyrannie de Cicéron » est antérieure à la lettre de Q. Metellus Celer, propréteur en Cisalpine, de janvier 62 (*Fam.* V, 1) (cf. Broughton, *The mag. of the rom. rep.*, II, p. 174 : *Att.* I, 13,5 ; *Sest* 62. Plut., *Cic.*, 2-3 : ὡς δὴ καταλύσοντα τῆς Κικέρωνος δυναστείαν) ; c'est qu'entre temps il y a eu la proclamation de Cicéron dans la troisième Catilinaire ; au début de 62, relations des plus fraîches : cf. Constans, *Corresp. de Cicéron* (coll. Budé, I, p. 109-110) : *Fam* V, 7, avril 62) ; Cicéron a reçu une lettre de Pompée (donc de janvier ou de février 62) très froide (2) : *Ad me autem litteras quas misisti, quanquam exiguam significationem tuae erga me voluntatis habebant...* ; la lettre se termine sur l'offre réitérée d'être le Laelius du nouveau Scipion. Il semble bien que toute l'année 62 ait passé dans ces dispositions. En janvier 61, le ton est encore assez vif : *Teucris illa* (*Att.*, I, 12, 1), mais, dans la même lettre, la réconciliation est faite (*Att.* I, 12, 3 : *nobis amicissimum*). Il est très frappant de voir que le *Pro Sylla* (prononcé au début de 62) ne comporte aucune flatterie à l'égard de Pompée, alors qu'il est plein de l'exaltation du consulat. Pompée est revenu d'Orient en décembre 62 ; si l'on en croit Cicéron, la brouille était alors terminée (*Philipp.*, II, 5, 12 : *Maxime consulatum meum Cn. Pompeius probavit ; qui ut me primum decedens e Syria vidit, complexus et gratulans meo beneficio patriam se esse dixit*) ; cf. aussi *De off.* I, 22, 73 ; *Att.* I, 13, 4 : (*Pompeius*) *aperte laudat, occulte... invidet* (janvier 61).

1. La *concordia* c'est, entre autres choses, l'association de l'ordre équestre aux décisions prises par le sénat : *Cat.* II, 11 ; cf. *Att.* I, 14, 4 : *de gravitate ordinis, de equestri concordia* ; surtout, *Att.* I, 17, 8, sur la rupture entre l'ordre et le sénat (décembre 61). Il y a députation des chevaliers (*quaesti sunt in senatu*) ; en décembre 63, les *equites* étaient aussi à la porte de la curie : *Att.* II, 1, 7 : *Nunc vero, cum equitatus ille quem ego in clivo Capitolino te signifero ac principe collocaram senatum deseruerit...* ; Aelius Lamia jouera le même rôle en 58-57, comme chef de l'ordre équestre (contre Gabinius) ; on retrouve, à l'avènement de Caligula, la même nécessité d'approbation de l'ordre équestre (cf. P. Grenade, *Sur les problèmes de l'avènement de Caligula*, *Rev. Ét. lat.*, 1955, p. 53-55).

dont l'un reculait par delà les bornes de la terre les limites de votre empire, tandis que l'autre sauvait le cœur et le siège même de cet empire[1]. » Suit un parallèle entre la signification des victoires de Pompée et le sens de la victoire politique que Cicéron vient de remporter : nous serions tentés de nous demander si ce passage, remanié, ne date pas de la *publication* des discours, qui est en cours, par les soins d'Atticus, vers le milieu de juin 60 (cf. *Ad Att.*, II, 1, 3 : liste des « harangues consulaires ») ; c'est, en effet, curieusement, dans la même lettre où Cicéron envoie à Atticus, pour l'édition, la liste de ses discours (en même temps d'ailleurs qu'il organise avec l'aide de Posidonius, mobilisé pour la circonstance, la propagande écrite autour de son consulat), qu'il parle à Atticus de ses rapports avec Pompée : *sed ita res erat instituta ut, si inter nos esset aliqua forte dissensio, maximas in rep. discordias versari esset necesse...*, *quem* (i. e. Pompée) *de meis rebus in quas eum multi incitarant, multo scito gloriosus quam de suis praedicare; sibi enim bene gestae, mihi conservatae rei p. dat testimonium.* Le rapprochement est frappant. Disons cependant qu'il marque l'atmosphère des années 60, lorsque Cicéron et Pompée sont réconciliés. Exactement : en janvier 60, lorsque nous voyons Cicéron intervenir habilement au sénat pour soutenir, en l'amendant, la *rogatio Flavia* (du tribun L. Flavius) destinée à fournir des terres aux vétérans de Pompée : *Att.*, I, 18, 6, et 19, 4 ; Dion, 37, 49-50[2]. Ainsi, entre décembre 63 et janvier 60, nous constatons une période de brouille, presque de guerre, puisque le tribun de 62, Q. Metellus Nepos, homme lige de Pompée qu'il rejoindra en Orient, est, depuis le mois de janvier, le véritable « leader » de l'opposition à Cicéron et à ses successeurs (menée précisément au nom de Pompée).

D'où peut provenir cette brusque attaque de Pompée, mani-

1. *Eamdem diem intelligo, quam spero aeternam fore propositam esse et ad salutem urbis et ad memoriam consulatus mei, unoque tempore in hac republica duos cives exstitisse, quorum alter fines vestri imperii non terrae, sed caeli regionibus terminaret, alter ejusdem imperii domicilium sedesque servaret.*

2. La réconciliation, encore fragile en janvier 61, comme le marque *Att.* I, 13, peut avoir été resserrée par la proposition de Flavius, citée pour la première fois en janvier 60 (*Att.* I, 18), mais vraisemblablement proposée dès le 10 décembre 61. Cicéron, dès lors, devant la dégradation de la *concordia*, cherche un appui ; Pompée a besoin de son influence au sénat. D'où rapprochement mutuel. C'est alors, peut-être, que Pompée accepte de prononcer l'éloge du consulat dans les termes rapportés dans la lettre à *Att.* II, 1, 3 (juin 60), tout à fait semblables à ceux de l'édition des Catilinaires que préparaient alors Cicéron, Posidonius et Atticus.

festée dès janvier 62 et durant — vraisemblablement — jusque vers le milieu de 61? Si nous nous rappelons que Q. Metellus — représentant à Rome les intérêts de Pompée — a présenté sa loi sur le rappel de Pompée (« pour diminuer la puissance de Cicéron », dit Plutarque) dès son entrée en charge le 10 décembre 63, comment ne pas faire le rapprochement chronologique avec l'apostrophe destinée à Pompée dans la troisième Catilinaire?

Mais d'autres textes vont nous éclairer : la proposition de Cicéron à Pompée n'est pas seulement un pacte proposé à un rival reconnu ; elle prend dans l'esprit philosophique de Cicéron la forme d'une sorte de construction politique. C'est une esquisse de partage du pouvoir (et, en 63, du pouvoir *consulaire*) entre un chef à vocation militaire et un autre à vocation civile. Le ton de la lettre à Pompée, *Fam.*, V, 7, d'avril 62, prouve assez que, dans cette période, c'est sur le plan de la plus haute politique que vont se placer leurs rapports : *Illud non dubito quin, si te mea summa erga te studia parum mihi adjunxerint, respublica nos inter nos conciliatura conjuncturaque sit*[1]. C'est un peu forcer la main de Pompée. Mais, plus loin, s'esquisse à notre étonnement une comparaison où nous retrouverons — huit ans avant le *De republica* et le *Laelius* — un thème, une atmosphère chers aux spéculations de Cicéron : *Quae, cum veneris, tanto consilio tantaque animi magnitudine a me gesta esse cognosces, ut tibi multo majori quam Africanus fuit* [*a*] *me non multo minorem quam Laelium, facile et in rep. et in amicitia adjunctum esse patiare.*

Précisément, dans la période (qui va exactement, nous le verrons, du *Pro Murena*, décembre 63, à la lettre à Atticus citée, de juin 60) où Cicéron prononce et publie avec insistance les mots *consul togatus*, il esquisse à diverses reprises un parallèle entre les pouvoirs ou les vertus civils et militaires. Nous ne retrouvons guère (à une exception près, le *proœmium* du *De oratore*[2], et non sans

1. *Fam.* V, 7, 2 ; en juin ou juillet 61 Cicéron dépeint à Atticus sa situation comme très bonne : malgré l'acquittement de Clodius, il est encore le *leader* du Sénat (*Att.*, I, 16, 9) et bien vu du peuple (*Ibid.*, 12) ; c'est l'époque où l'on appelle Pompée *Cn. Ciceronem* ; sur Scipion et Laelius, cf. Rambaud, *Cic. et l'hist. rom.*, p. 31 ; Scipion apparaît très tôt dans les *exempla* historiques de Cicéron : dans les *Verrines* et le *Pro lege Manilia* (16, 47 ; 20, 60) ; en revanche, Laelius, comme *Sapiens*, ne semble être valorisé que beaucoup plus tard (*Brutus*, 58, 213 ; *De off.*, III, 4, 16 ; *De Oratore*, I, 48, 211 et 215 : *C. Laelius reipublicae rector et consilii publici auctor...*).

2. *De oratore*, I, 2, 7 : *Quis enim est qui si clarorum scientiam rerum gestarum vel magnitudine metiri, non anteponat oratori imperatorem...* ; mais ce n'est là que la mise en train

raison) ce thème à d'autres moments de l'œuvre de Cicéron. C'est d'abord, chronologiquement, le discours pour Muréna. Il se trouve que le plus considérable accusateur, Servius Sulpicius Rufus[1], faisait porter une partie de son accusation sur le fait que Murena, dauphin de Cicéron, légat de Lucullus, était un militaire : *agitat rem militarem* (9, 21), et plus loin : *hanc urbanam suffragationem militari anteponis* (19, 38) ; ces allusions nous garantissent que ce thème existait bien dans la version originale du discours, et qu'ils n'y ont pas été ajoutés, pour les besoins de la cause, dans l'édition de 61 ; la *militaris suffragatio*, c'était, de la façon la plus précise, les voix des soldats de Lucullus dépêchés à Rome pour l'élection : *nam et L. Luculli exercitus, qui ad triumphum convenerat, idem comes L. Murenae praesto fuit*[2]. Cicéron recherchait donc des alliés parmi les militaires : c'est précisément au moment où la conjuration entre dans sa phase critique. Il s'agit de vaincre par les armes Catilina, devenu rebelle en province, et en même temps de maintenir à Rome la légalité de la « concorde » : *Dii faxint, ut meus collega vir fortissimus hoc Catilinae nefarium latrocinium armatus opprimat! ego togatus vobis bonisque omnibus adjutoribus hoc quod conceptum respublica periculum parturit, consilio discutiam et comprimam*[3]. Cette formule s'éclaire par des considérations à tonalité philosophique que l'on rencontre dans le même discours. M. Ruch, récemment, a bien montré[4] dans quelle perspective il fallait placer, pour les comprendre, les distinctions évoquées par Cicéron entre les *artes* du militaire, de l'orateur et du jurisconsulte. Les digressions philosophiques du *Pro Murena* ne laissent pas de nous étonner (14,

du thème : le rappel de la hiérarchie traditionnelle ; en réalité, le dialogue tout entier est fait pour montrer que le véritable *orator* est tout à la fois *imperator*, philosophe, etc., qu'il suppose une culture totale. Désormais, pour Cicéron, au dessus des types habituels d'hommes publics s'élèvera le philosophe, maître de ses passions, arbitre suprême de la République, voué à l'immortalité.

1. Sur Sulpicius Rufus, cf. P. Meloni, *Servio Sulp. Rufo e i suoi tempi* (*Ann. della Fac. Lettere Univ. di Cagliari*, 1946) ; *praet.* en 65, *cos.* en 52 ; sur son « programme » et ses *rogationes* de 63, cf. *Pro Murena*, 23, 46-47 ; et notre article, *Confusio suffragiorum*, *Mél. Éc. fr. Rome*, 1959, p. 160-161.

2. *Pro Murena*, 18, 37 ; dans une élection centuriate le rôle des soldats est essentiel depuis Marius : *tum vero in consule declarando multum etiam apud universum populum romanum auctoritatis habet suffragatio militaris ; imperatores enim comitiis consularibus non verborum interpretes deliguntur.*

3. *Pro Murena*, 39, 84.

4. M. Ruch, *Nationalisme culturel et culture internationale dans la pensée de Cicéron*, *Rev. Ét. lat.* (XXXVI), 1958, p. 187 sq., 193 ; cf. A. Gwynn, *Roman Education from Cicero to Quintilian* ; H.-I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, p. 381-383.

30) : *Duae sunt artes, quae possunt locare homines inamplissimo gradu dignitatis : una imperatoris, altera oratoris boni,* et Cicéron précise : il s'agit bien de « métiers » (*studia*) et non de mérite individuel (*virtus*). Ainsi, dès 63, Cicéron affirme que l'orateur et le général ont des titres égaux, en tant que tels, au pouvoir suprême. C'est une philosophie de l'éducation qui semble être le point de départ de cette affirmation. En 55, l'unité morale et la supériorité de l'*orator* sont encore à peine affirmés ; le préambule du *De Oratore* esquisse encore les distinctions, que définit M. Ruch, entre les *maximae artes* (du domaine de la pratique), *ars imperatoris ars oratoris, ars juris interpretis,* et les *artes mediocres* ou *minores* (théoriques), philosophie, mathématiques, etc.[1]. Certes, au cours même du dialogue se réalisera le renversement qui donne la primauté à la philosophie ; de même c'est par la philosophie, et en termes de philosophie, que se définira, dans le *De republica,* le *princeps* idéal où Atticus se plaît à reconnaître Cicéron lui-même (I, 33 ; P. Milton Valente, *op. cit.*, p. 405). Mais, en 63, ce système philosophique n'est pas complètement élaboré. A notre sens, des circonstances politiques précises (à savoir l'offre d'alliance politique à Pompée sur pied d'égalité) justifient le recours à des sohémas philosophiques admis par tous. Il s'agit pour Cicéron de justifier le soutien accordé par lui à Licinius Murena, élu grâce aux soldats de Lucullus, il s'agit d'excuser la prétention d'être traité de la même façon que Pompée, en expliquant que l'*ars oratoris* donne autant de droits à briguer la magistrature suprême que l'*ars imperatoris.*

L'éloge du militaire, dans le *Pro Murena,* est, pour les besoins de la cause, pour répondre à Ser. Sulpicius, opposé au portrait peu flatteur du jurisconsulte. Mais celui-ci est soigneusement distingué de l'orateur. Le portrait de ce dernier est à peine voilé ; ses titres à l'immortalité sont, déjà, ceux de Cicéron lui-même : *Gravis etiam illa est et plena dignitatis dicendi facultas, quae saepe*

1. Qu'il s'agit d'un τοπός sur les différents « arts », c'est ce que prouve la discussion académique, *Murena,* 9, 22 : *Sed ut hoc omisso ad studiorum atque artium contentiones revertamur...* Mais Cicéron, qui veut exalter le premier (*ars imperatoris*) au détriment du troisième (*ars juris consulti*), se garde bien de placer au second rang le rôle de l'orateur, au contraire : 11, 24 : *Quaeritur consul, qui dicendo nonnumquam comprimat tribunicios furores, qui concitatum populum flectat, qui largitioni resistat...*, thème qui est repris dans la péroraison (70) : *Quorum ego ferrum et audaciam rejeci in campo, debilitavi in foro, compressi etiam domi meae* ; Murena sera un consul « cupidissimum otii » (90).

valuit in consule deligendo, posse consilio atque oratione et senatus et populi et eorum qui res judicant mentes permovere. Quaeritur consul, qui dicendo nonnumquam comprimat tribunicios furores, qui concitatum populum flectat, qui largitioni resistat. Non mirum, si ob hanc facultatem homines saepe etiam non nobiles consulatum consecuti sunt : praesertim quum haec eadem res plurimas gratias firmissimas amicitias, maxima studia pariat (*Pro Mur.*, 11, 24). Plus loin, les deux *artes* sont encore associées : *Duo sunt artes quae possunt locare homines in amplissimo gradu dignitatis, una imperatoris, altera oratoris boni.* Ainsi la hiérarchie habituelle des *artes* que reconnaissait la classe dirigeante romaine se trouve légèrement modifiée : les deux premiers degrés forment désormais un couple égal, qu'on isole en l'opposant à l'autre. Mais prenons garde qu'ici — malgré la définition fort élevée donnée de l'éloquence — l'orateur n'est encore que le chef civil habile à prévoir et à prévenir (nous dirions le politique) ; il n'est pas encore le philosophe omniscient du *De oratore* et du *De republica* (*De oratore*, I, 6, 20 ; *De republica*, 41, 68 = Lactance, *Inst. div.*, VI, 17) ; il n'est encore — mais pleinement — que ce que Cicéron était lui-même en décembre 63 : le *togatus* par opposition à l'*imperator*.

Nous avons tenté, jusqu'ici, de cerner d'assez près la politique de Cicéron et son expression. A des circonstances politiques précises — la victoire personnelle des nones de décembre, la rivalité nouvelle avec Pompée — nous avons trouvé, croyons-nous, des correspondances de deux sortes : d'une part des considérations théoriques (inspirées par la hiérarchie traditionnelle des *artes*, modifiées au profit de l'orateur) ; d'autre part le désir de rivaliser, par l'octroi de récompenses inhabituelles pour un « civil », avec la traditionnelle gloire des armes, l'emploi insistant d'expressions nouvelles, aux frontières de la langue du droit public, qui tentaient d'imposer, sous forme de slogans, les prétentions audacieuses de Cicéron. Que, par la suite, la réflexion philosophique se soit enrichie, au profit d'un « princeps » plus philosophe qu'orateur ou général, qu'au « consul en toge » armé du *S. C. ultimum* Cicéron ait substitué le « privatus » qui a un « droit quasi divin à l'illégalité », comme dit P. Grenade, peu importe ; la littérature « républicaine » de l'empire retiendra fortement l'image d' « un Cicéron en toge » au camp de Pompée, d'un consul plus fort que la guerre civile : mais nous avons pu suivre, dans le détail de leur

relations publiques et privées, les répercussions des offres politiques de Cicéron en 63 sur le comportement de Pompée.

Voilà, semble-t-il, des données bien circonstanciées. Nous n'en sommes que plus frappés d'en trouver ailleurs l'écho à peine déformé.

C'est Tite-Live qui le fournit. A six reprises, dans les premiers livres de son histoire (jusqu'au livre VII exactement), il signale les cas où l'un des consuls reste à Rome pendant que l'autre se trouve en campagne. Mais un des passages nous semble tout à fait significatif (IV, 10, 8) : *Aequavit, quod haud facile est, Quinctius consul togatus armati gloriam collegae, quia concordiae pacisque domesticam curam jura inprimis summisque moderando; ita tenuit ut eum et patres severum consulem et plebs satis comem crederint.* (9) *Et adversus tribunos auctoritate plura quam certamine tenuit; quinque consulatus eodem tenore gessit vitaque omnis consulariter acta verendum paene ipsum magis quam honorem faciebant. Eo tribunorum militarium nulla mentio his consulibus fuit.*

Le passage est d'autant plus remarquable qu'il est isolé : en effet, aucun des autres textes qui mentionnent la présence d'un des consuls à Rome n'oppose de façon si symbolique l'action civile de l'un à l'action militaire de l'autre[1]. Dans la plupart des

1. Les autres passages de Tite-Live où l'on voit les consuls agir séparément sont les suivants : II, 24, 8 : *Consul copias contra hostem educit* (en 495 sont consuls Appius Claudius et P. Servilius ; Claudius est le type de l'*optimas* tyrannique ; Servilius, au contraire, est *lenibus remediis aptior* (23, 15) (cf. Denys, VI, 24) ; II, 33, 9 : Postumius Cominius fait la guerre aux Volsques pendant que Sp. Cassius passe le *foedus* avec les Latins ; III, 2, 1 : Q. Fabius et T. Quinctus ; Fabius, *extra ordinem*, reçoit la charge de la guerre avec les Èques ; III, 4, 9-10 : un des deux consuls reste à Rome, *ad conscribendos omnes* (464 avant J.-C.). Le passage respire l'anachronisme (il y est question du *S. C. ultimum*), mais révèle une bonne source (T. Quinctius est dit *proconsul*) ; III, 22, 3 : (460) *Consules inde partiti provincias Fabio... Cornelius ut Romae praesidio esset* ; VII, 38, 8 : *Q. Servilio collega ad urbem relicto* (en 339). A noter que, pour les élections de 347, Tite-Live emploie la formule curieuse : *M. Popilius Laenas a plebe consul, a patribus L. Cornelius Scipio datus* (VII, 23, 1) : on attendrait *e plebe factus*. Y aurait-il deux assemblées électorales distinctes?

On voit que, de tous ces exemples, il n'y a rien à tirer du point de vue qui nous intéresse : il s'agit là de simple répartition des tâches militaires. Mommsen a renoncé, à juste titre, à y voir la preuve d'une subordination. L'origine en est-elle dans les *Fastes*, qui parfois ne portaient qu'un nom et que les premiers annalistes auraient ainsi interprétés? Le seul texte qui nous semble intéressant est T.-L., IX, 42, 2 : il s'agit d'Appius Claudius : *creatus consul, quum collegae novum bellum Salentini hostes decernerentur, Romae mansit, ut urbanis artibus opes augeret quando belli decus penes alias esset...* (en 307). Dans ce même paragraphe, Tite-Live cite plusieurs sources (pour le livre IX : Claudius Quadrigarius, Licinius Macer, Pison). Nous savons que Pison omet ce consulat. Nous savons, d'autre part, que l'annalistique a fait un sort aux personnages d'Appius Claudius et de Cn. Flavius. Nous attribuerons volontiers à Licinius Macer cette formule, qui, en tout cas, est la seule à opposer nettement et idéologiquement l'administration civile à la gloire militaire.

cas, il s'agit ou d'un partage purement militaire des opérations (les deux consuls exerçant le commandement) ou d'un hasard. Mommsen avait bien vu qu'il était difficile d'en faire trop dire à ces textes : « Il est arrivé bien des fois que l'un des consuls se trouvât à Rome, l'autre en campagne ; mais cela a toujours été à titre d'exception ; il n'y a pas d'expression technique pour désigner la division des fonctions qui en résulte » (*Droit public*, I, p. 40). Il nous faut donc renoncer, dès le départ, à comprendre notre texte dans une perspective institutionnelle qui nous renseignerait sur le partage effectif de l'*imperium* consulaire au v^e^ siècle : au demeurant, souvenons-nous que l'histoire de l'*imperium* est des plus obscures[1] ; notre texte se situe en 443 avant J.-C., en plein milieu de cette confusion institutionnelle où l'on voit alterner consulats et collèges de tribuns militaires. Le consulat, tel que Cicéron pouvait le penser, tel que Tite-Live l'imagine, ce n'est pas avant 366 qu'on le voit apparaître réellement (se substituant vraisemblablement aux *praetores*[2]). Ainsi, le texte de Tite-Live est plus intéressant par le vocabulaire et les idées qu'il contient que par sa vérité historique. Voyons-le de plus près.

Un certain nombre d'expressions s'en détachent : *consul togatus*, *aequavit armati collegae gloriam*, d'abord. Certes, il n'y a aucune mention d'une lutte quelconque entre les deux collègues. Mais l'affirmation — au v^e^ siècle — que la gloire purement civile puisse égaler la gloire militaire est déjà assez surprenante. Les raisons de cette gloire le sont encore plus : c'est essentiellement qu'il est le garant de la *concordia* (*cura concordiae*), qu'il tient compte des droits des petits et des grands (*jura... moderando*), qu'il se montre, aux yeux des Patres, *severum*, aux yeux de la plèbe, *comem* ; s'il s'oppose

1. Sur l'histoire de l'*imperium*, cf. essentiellement J. Bayet, *Tite-Live* (coll. Budé, t. III, 1954), *Appendice* I : *... les fluctuations de la magistrature patricienne*), p. 118 ; notons que les *meddices* osques sont inégaux : cf. J. Heurgon, *Recherches sur Capoue préromaine* (1942), p. 231 ; sur le *meddix tuticus*, p. 235 ; sur les zilaθ étrusques, cf., du même, *L'État étrusque*, *Historia*, VI, 1957, 1, p. 77 ; sur tout cela, consulter la synthèse récente de R. Monnier, *A propos de quelques études récentes sur les anciennes magistratures romaines* (*Jura*, IV, 1953, p. 90), essentiellement : Wesemberg, *Praetor maximus* (*Zeitschr. Sav. Stift.*, 65, 1941, p. 319). Il semble que, pendant les cinquante ou soixante premières années de la République, il n'y ait eu qu'un éponyme ; sur les tribuns militaires, F. E. Adcock, *Consular tribunes and their successors*, *Journ. of Rom. St.*, 1957, I, p. 15 ; E. S. Staveley, *The Significance of the Cons. Tribunate*, *Journ. of Rom. St.*, 1953, p. 30. L'institution serait empirique, nécessitée par la multiplication des tâches, civiles et militaires.

2. Cf. T.-L. VII, 1, 2 ; VI, 42, 11, sur le terme *praetor*, cf. Ciceron, *De legibus*, III, 3, 8 : *a praeeundo... praetores.*

aux tribuns, c'est par son autorité (*auctoritate*) plus que par une lutte ouverte (*certamine*).

Ce texte nous résume, en somme, la carrière de T. Quinctius Capitolinus[1]. Il fut Cos. I, en 471 : c'est déjà pour lui l'occasion de jouer un rôle très spécial. Contre Publilius Volero, tribun de la plèbe, le consul Appius Claudius, son collègue, mène la lutte de l'oligarchie. T. Quinctius se fait médiateur : *ipse nunc plebem saevientem precibus lenisset, nunc orasset tribunos ut concilium dimitterent, darent irae spatium..., et patres in populi et consulem in patrum fore potestate* (T.-L., II, 56, 15-16). Remarquons que Denys — qui pourtant utilise une source aristocratique[2] — exprime le même point de vue (IX, 44, 2 : ὁ δὲ Κοΐντος λόγων πείθειν ᾤετο δεῖν τοὺς δημοτικούς). Rien de remarquable pour son second consulat (468)[3], son rôle dans un triumvirat agraire (467)[4] ; en 464, Tite-Live (III, 4, 10) et Denys (IX, 63, 2) nous disent qu'il sert *pro consule* à la tête des Alliés pour aider le consul Sp. Furius. Sherwin White[5] fait, à ce sujet, l'hypothèse qu'il a exercé un commandement fédéral : retenons le fait uniquement parce que le passage en question atteste que Tite-Live suit une « bonne » source, qui pourrait être Cincius Alimentus. Plus remarquable est son quatrième consulat en 446 : les querelles entre la plèbe et les patri-

1. Cf. Broughton, *The mag. of the rom. rep.*, I, p. 30 ; Lübker, *Real-Lex. des Klass. Alt.* (Berlin, 1914) Q. n° 1 ; c'est le prototype du « modéré ». Apparemment ignoré de Cicéron (absent de l'*Onom.* d'Orelli, cf. Rambaud, *op. cit.*, p. 28-29). Il y a une lacune de près d'un siècle et demi, dans les *Fastes*, entre les derniers Quinctii (du v^e^ et du iv^e^ siècle) et K. Quinctius, L. f. Claudus, *Cos.* 271, les Quinctii Crispini et les Q. Flaminini. Où placer l'origine de la famille? T. Quinctius Poenus Capitolinus Crispinus a été *IIIvir col. deduc.* en 334 ; pour A. Piganiol, les Quinctii sont des dictateurs latins interpolés dans les *Fastes* (*La légende des Quinctii, Mél. Éc. fr. Rome*, XXXVIII, 1920, p. 285).

2. Cf. E. Pais et J. Bayet, *Hist. rom.* (Glotz, I, 1926), p. 15. A remarquer particulièrement ses relations avec les *Aelii Tuberones* (Denys, I, 7 ; I, 70). Q. Aelius Tubero (ou Lucius? cf. Bardon, *La litt. lat. inc.*, I, p. 261) a inspiré, A. Piganiol l'a prouvé, le *De republica* dans ses parties historiques ; il a inspiré Denys. Il est à plusieurs reprises cité par Tite-Live. Les idées politiques du groupe Tubéron-Cicéron n'ont-elles pu passer dans ce dernier? Cf. précisément, à la fin du discours de Quinctius, la formule : *et patres in populi et consulem in patrum fore potestate* (II, 56, 16), dont M. Bayet (p. 87, n. 3) dit qu'elle représente « la théorie anachronique de l'équilibre des trois pouvoirs... telle que la décrit Polybe » — et telle que la défendaient des hommes comme Cicéron !

3. T.-L. II, 64, 1 ; Diod. XI, 71, 1 ; Denys IX, 57, 1. Quinctius célèbre un triomphe sur les Volsques.

4. T.-L. III, 1, 6 ; Denys IX, 59, 2.

5. A. N. Sherwin-White, *The Roman Citizenship* (Oxford, 1939), p. 24 ; un passage de Cincius Alimentus rapporté par Festus (s. v. *praetor*) parle d'*imperatores* romains envoyés pour commander des troupes fédérales latines ; les magistrats fédéraux latins s'appelaient *praetores* (T.-L. VIII, 3, 9). Que Tite-Live, parlant dans ce passage d'un *proconsule* anachronique et qui semble bien avoir un caractère fédéral, ait utilisé une bonne source, c'est ce que prouve l'emploi d'un mot archaïque, *sabitarios milites* (*repentina auxilia*).

ciens battent leur plein[1] et c'est l'occasion pour Tite-Live de prêter à Quinctius un très long discours (III, 67, 1-68, 13) qui, rude semonce pour le peuple, est cependant très bien accueilli par lui (69, 1 : *Raro alias tribuni popularis oratio acceptior plebi quam tunc severissimi consulis fuit*) parce que représentant pour la circonstance ses véritables intérêts. Nous y reviendrons.

En 444, Quinctius est *interrex* ; ici, nos sources divergent[2]. Grâce à cette mention, nous savons que Tite-Live s'inspire ici de Licinius Macer (IV, 7, 10-12). Enfin, en 443, c'est le cinquième consulat de Quinctius, jugé par Tite-Live dans les termes que nous avons vus, si proches des expressions de Cicéron qu'ils ont attiré notre attention.

Ainsi, nous avons replacé ce jugement sur T. Quinctius dans l'ensemble de la tradition le concernant. Première question qui doit être posée : est-il possible que — dès le v^e^ siècle — il y ait eu partage, à quelque titre que ce soit, des compétences des magistrats supérieurs? Mommsen[3] croit en voir une trace à propos des décemvirs en 449 (T.-L., III, 41, 10 : *M. Cornelius in Algidum missus cum L. Minucio et T. Antonio et K. Duillio et M. Sergio Sp. Oppium Ap. Claudio adjutorem ad urbem tuendam aequo omnium decemvirorum imperio decernunt*). Auparavant, Tite-Live a déjà précisé que les décemvirs choisissaient en commun (*comparabant*) ceux qui devaient commander des armées ou rester à Rome : mais il y a égalité de pouvoir. Un autre cas de partage des compétences est encore rapporté par Tite-Live : il est plus intéressant. Il concerne les tribuns militaires de 419-418 : *factoque senatus consulto ut duo ex tribunis ad bellum proficiscerentur, unus res Romae curaret, certamen subito inter tribunos exortum : se quisque belli ducem potiorem ferre, curam urbis ut ingratam ignobilemque aspernari* (T.-L., IV, 45, 7). On résoud ce problème par une *sortitio*. Remarquons que, dans les deux cas, il s'agit d'une distribution des compétences dans des collèges dont précisément la compétence

1. T.-L. III, 66, 1 ; Diod. XII, 30, 1. De 445 date, selon la tradition, la *lex Canuleia* et la création des *trib. mil. cons. pot.*

2. Broughton, *The mag. of the rom. rep.*, I, p. 53. Denys, XI, 62, 3 ; certaines annales et les *libri magistratuum* ne comprenaient, pour cette année, que des noms de *t. m. c. p.* ; d'autres (selon Denys) mettaient les deux consuls au nombre de ces derniers. Mais Licinius Macer prétend avoir vu les noms de ces consuls dans le « traité avec Ardée » et dans les *Libri lintei* du temple de Juno Moneta ; cf. la discussion serrée de J. Bayet (Tite-Live, III, *Appendice*, p. 117 sq.).

3. Mommsen, *Droit public*, I, p. 35, note 1 ; p. 40, note 2.

est loin d'être fixée. La tradition nous présente les décemvirs, ainsi que les *trib. mil. cons. pot.*, comme installés pour éviter les rivalités autour du consulat[1]. Une hypothèse récente veut que les *trib. mil. cons. pot.* aient été improvisés, précisément, parce que les besoins de l'administration *civile* s'étendaient[2] : le passage que nous avons cité la vérifie à notre sens, qui montre ces fonctions civiles comme moins prestigieuses que les fonctions proprement militaires. N'oublions pas que c'est vers la même époque que fut créée la censure[3], précisément pour décharger les consuls de tâches en somme indignes d'eux (T.-L., IV, 8, 2-7). Si donc nous pouvons saisir, à un moment donné comme l'esquisse d'un partage des compétences, c'est toujours dans des circonstances spéciales (collèges exceptionnels) et au détriment de ce qui pouvait apparaître comme un pouvoir civil.

Qu'en est-il du couple des consuls? A première vue, on pourrait nier toute équivoque sur leur rigoureuse égalité ; Mommsen, d'accord en cela avec l'idée que pouvait en avoir un Romain classique, insiste sur ce point[4]. Cette égalité, on le sait, va jusqu'à la rigoureuse alternance du commandement (deuxième guerre punique)[5] et des faisceaux[6]. Pourtant, une tradition mineure peut attirer notre attention. Festus, p. 269 M : *Majorem consulem L. Caesar putat dici vel eum penes quem fasces sint vel eum qui prior factus sit. Praetorem autem majorem urbanum, minores ceteros.* Dans un autre passage (s. v. *Maximum praetorem*), le même Festus dit que les distinctions entre *Major* et *Minor* s'appliquent *non ad aetatem, sed ad vim imperii*[7]. Ainsi en est-il vraisemblablement du *consul major*. Le L. Caesar auquel se réfère Festus, ou plutôt sa source, Verrius Flaccus, est vraisemblable-

1. T.-L. IV, 1, 7-7, 1 ; Denys, XI, 53, 1 ; 61, 3.

2. K. von Fritz, *The reorganisation of the R. Government in 366 B. C.*, *Historia*, I, 1950, p. 39.

3. En 443. Tite-Live, IV, 8, 3 : *rem operosam ac minime consularem...* Cf. la discussion dans M. P. Nilsson, *The introduction of the Hoplite tactic at Rome : its date and consequences* (*Journ. Rom. St.*, 19 (1929), p. 1-11), « who connects the establishment of the censorship with the institution of the Military tribunes with consular powers » (Broughton, I, p. 54).

4. *Droit public*, I, p. 35 sq.

5. C. Terentius Varron et L. Aemilius Paullus ; Tite-Live, XXII, 34-35 ; 41 : *eo die* (*nam alternis imperitabant*)...

6. Sur les faisceaux, voir le passage déjà cité de Cicéron, *De republica*, II, 31, 55.

7. Festus, p. 268 M : *Maximum praetorem dici putant alii cum qui maximi imperii sit, alii qui aetatis maximae ; pro collegio quidem augurum decretum est quod in salutis augurio praetores majores et minores appellantur non ad aetatem sed ad vim imperii pertinere.*

ment le consul de 64 (plutôt que le consul de 90)[1]. Il avait écrit des *libri auspicium* et fut longtemps augure. C'est donc une tradition sérieuse qu'il nous transmet. Pourtant, ce contemporain de Cicéron met en bonne place une donnée — l'élection au premier rang — qui ne peut se comprendre que dans le système électoral de la fin de la République, tel que nous le voyons fonctionner des Gracques à Cicéron[2]. Ce dernier, d'autre part, insiste très souvent, on le sait, sur le fait qu'il fut élu préteur le premier et fait consul à une très grande majorité[3]. Dans tous les cas, même si l'expression *major consul* existait dès le IVe siècle, l'explication qui nous en est fournie et qui est très cicéronienne ne s'entend, elle, qu'à la fin de la République. Mais rien ne peut laisser penser que la différence de prestige entre les deux consuls (qu'elle qu'en fût la cause) puisse provenir d'un partage de compétences entre eux.

Il faut donc trouver une autre explication à ces rencontres d'expressions singulières entre Tite-Live et Cicéron. Mommsen n'hésite guère : « tous ces récits, dit-il, en parlant des passages de Tite-Live, sont suspects, en partie les produits de l'imagination des annalistes les plus récents » (*D. P.*, I, p. 44). En effet, tous les premiers livres, on le sait[4] (et l'histoire de Quinctius s'étend du livre II au livre IV), projettent sur le récit des luttes de la plèbe et du patriciat une couleur anachronique où il est facile de reconnaître l'influence des annalistes postgracchiens. Nous avons vu qu'en un passage (IV, 7, 10) Tite-Live, à propos d'un épisode où

1. H. Bardon, *La litt. lat. inc.*, I, p. 308 : « Le rapprochement établi par Macrobe (I, 16, 29) entre L. Caesar et Trebatius Testa incline à voir dans le premier le consul de l'an 64, qui fut longtemps augure, plutôt que le consul de 90... »

2. Le premier exemple qu'on ait d'une distinction dans le « score » électoral date de 189 : M. Fulvius Nobilior est seul proclamé élu, parce que *ceteri centurias non explessent* (T.-L., XXXVII, 47) ; on retrouve « l'ordre » de proclamation au temps des Gracques pour le tribunat (cf. notre article *Confusio suffragiorum*, dans *Mél. Éc. fr. Rome*, 1959, p. 172 sq.).

3. Pour la préture : *In Pison.*, 1, 2 ; *Pro lege Manilia*, I, 2 ; *Brut.* 93, 321 ; pour le consulat : *In Pison.*, 1, 3 ; *De lege agraria*, 2, 1, 3 sq.

4. Les excès de la *Quellenforschung* ou du « criticisme » ne doivent pas rendre suspecte toute recherche dans ce sens ; cf. les justes remarques de J. Bayet, *La recherche des sources appliquée à Tite-Live* (coll. Budé, t. I, p. XXVI sq.). Noter l'influence qu'a pu avoir sur Tite-Live, qui utilise des sources gentilices à la gloire des familles, la tendance illustrée par Cicéron et Salluste à isoler dans l'histoire les « grands hommes » (Cic., *De orat.* II, 53 ; M. Rambaud, *Cic. et l'hist. rom.*, p. 25) ; le discours de T. Quinctius, III, 67-68, est le premier qui soit « développé pour lui-même » (J. Bayet) dans l'œuvre de l'historien. Or, les discours sont le refuge de la politique dans les œuvres historiques anciennes ; nous y voyons, pour notre part, une influence cicéronienne certaine (cf. Quint., *Inst. orat.*, 5, 20 ; X, 1, 39), et *Ibid.*, p. CXXII : Tite-Live « écrivain aussi nettement cicéronien de tendances littéraires et même de volonté historique » ; certes ; mais ne peut-on ajouter : politique?

apparaît T. Quinctius, cite nommément parmi ses sources Licinius Macer. Ailleurs, Sherwin-White suppose la trace de Cincius Alimentus : mais celui-là — un des plus anciens annalistes (*Praet.* 210 av. J.-C.) — nous intéresse moins[1]. On sait que Macer est abondamment cité par Tite-Live dans la première décade. Au livre IV, il le cite deux fois (7, 12 et 23, 1). On songe donc communément à lui pour expliquer le caractère « anachronique » des récits sur les luttes civiles du début de la République : notons par exemple, au hasard, le tableau de la plèbe peint par Quinctius dans son discours (T.-L., III, 68, 7 : *Haerete adfixi contionibus et in foro vivite*; cf. éd. Bayet, p. 107, note 1), ou encore l'épisode de Sp. Cassius (II, 41), ou de Sp. Maelius (IV, 13, 1-13 : « l'influence des annalistes récents, Licinius Macer et Aelius Tubero... est très probable », écrit J. Bayet, p. 23, note 4)[2].

Voyons de plus près. Licinius Macer est bien connu : *tr. plebis* en 73, c'est lui qui accuse C. Rabirius de sacrilège, et surtout, chef du parti populaire, lui qui travaille à la restauration de la puissance tribunicienne[3]. Accusé en 66 devant Cicéron, il se suicida[4]. Il a laissé des *Annales* dont Peter a identifié dix-neuf fragments. Il passait plus vite sur les périodes archaïques que sur les périodes récentes. Münzer[5] le soupçonne de basse flatterie à l'égard de Crassus. Quant à Strassburger[6], il lui attribue généreusement la paternité de tous les passages où Tite-Live parle de *concordia ordinum*, expression qui ne serait qu'un « slogan » des *populares* postsyllaniens.

Nous nous réservons de parler ailleurs de la *concordia*[7], chez

1. Nous essayons d'isoler les sources possibles pour les passages où il est question des *Quinctii* : il est bien évident que les documents familiaux étaient primordiaux. Mais par qui furent-ils transmis? Cincius écrit en grec et Tite-Live le cite peu dans la première décade, mais surtout dans la troisième.

2. Notons cependant que le plus récent historien de la plèbe, H. Le Bonniec, *Le culte de Cérès à Rome*, 1958, p. 244, 246 (les famines et le ravitaillement de la cité), admet, sans faire preuve du moindre « criticisme », la véracité, sur le fond, des épisodes de 493 (Sp. Cassius) et de 486 (Sp. Maelius).

3. Sur Licinius Macer, cf. H. Bardon, *La litt. lat. inc.*, I, p. 258. Auteur d'*Annales*; les premiers temps n'étaient pas très développés, puisque dès son livre II (fr. 20 Peter) il est question de Pyrrhus. Mais on le consulte sur certains points concernant les origines : *ovatio* (fr. 9) dictature (fr. 10), les problèmes du consulat (13-15), l'édilité de Cn. Flavius (18-19).

4. Plut., *Cic.* 9, 1 (= 568, b).

5. *Real-Enc.*, XIII, col. 424 (Münzer).

6. H. Strassburger, *Concordia ordinum* (2e éd. anast. 1956), p. 3.

7. Strassburger n'étudie la *concordia* chez Tite-Live et Salluste qu'en référence à Cicéron. Il faudrait, d'une part reprendre l'étude du concept chez ce dernier, à la lumière d'une étude approfondie de l'idéologie de l'ordre équestre (cf. E. Lepore, *Da Cicerone a Ovidio... Parola*

Tite-Live, Salluste et Cicéron. Nous voulons seulement marquer très rapidement ici l'opposition à peu près totale entre l'acception du mot chez Salluste, qui exprime le point de vue des *populares*, et chez Cicéron et Tite-Live. Remarquons d'abord que la *concordia* — que Salluste parle en son nom ou à travers des porte-parole *populares* — n'apparaît nullement chez lui comme le but suprême : la *liberté* de la plèbe serait bien plutôt le point essentiel de son programme. Lorsque, dans la *Première lettre* à César, il appelle la *concordia* (I, 5, 3 : *firmanda igitur sunt vel concordiae bona et discordiae mala expellenda*, repris en 6, 5 : *pacem et concordiam stabilivisse*), c'est en détournant le sens que donnent à ces mots des penseurs comme Cicéron : la *concordia*, pour Salluste, est obtenue par la fin des luttes sociales occasionnées par l'usure (I, 5, 4 : *si sumptum et rapinarum licentiam dempseris*). Il n'y a *concordia* que par la suppression des conflits sociaux. Ceci au moment (vers 46) où il entre dans la lice et publie un livre de circonstance[1]. Ailleurs, on s'aperçoit que la formule *pax et concordia* (à laquelle il a donné un sens très spécial) est, précisément, utilisée surtout par les *optimates* : dans le discours de Lépide, nous voyons que les mots *pax et concordia* sont présentés comme le programme de Sylla et des nobles (*Orat. Lepidi*, 24 ; 25, p. 32 Pal.)[2]. Palladini a raison de noter que la *libertas* (*otium cum libertate*) est bien plus importante pour les populaires ; le discours du consul Philippe, en réponse à celui de Lépide, montre bien comment chaque parti s'emparait du vocabulaire de l'autre et se ren-

del passato, 1958, p. 1) ; la *concordia*, c'est une politique qui concerne les *ordines* (avec réciprocité, du côté du Sénat, par l'ouverture aux *homines novi*) ; mais c'est aussi l'harmonie suprême, d'origine hellénistique (ὁμόνοια), cf. le *De republica*, *loc. cit.* ; sur ce point, cf. W. Tarn, *Hellenistic Civilisation*[3] (1952), p. 121 ; M. Rostovtzef, *Soc. and econ. Hist. of the hell. world* (1942), p. 209, 1124 ; Jean Luccioni, *La pensée politique de Platon*, Pr. Univ. Fr. (1958), p. 194-195. La discorde provient essentiellement, dans les cités, de la présence de riches et de pauvres. L'ὁμόνοια hellénistique, comme la philanthropie, est bien souvent obtenue par une *largitio* ou une *seisachtheia*. Nous retrouverons cela chez les *populares* romains. Il faudrait ensuite étudier la notion de *concordia* chez Salluste et Tite-Live ; il semble que, chez ce dernier, le thème apparaisse essentiellement en deux circonstances : 1) les luttes patriciens-plébéiens (493-444 ou 386) et, dans ce cas, la *concordia* c'est l'unité de la cité obtenue par le partage des magistratures et des concessions des deux côtés ; 2) le siège de Véies, épisode curieux où l'on voit un ordre équestre anachronique, dans un grand mouvement d'union nationale, annonciateur de celui de la deuxième guerre punique, venir offrir argent et services au Sénat.

1. Sur les *Lettres* à César, cf. M. Chouet, *Les lettres de Salluste à César*, Paris, 1949.

2. V. Paladini, *Orationes et Epistulae de Hist. libris excerptae* (Bari, 1956), que nous citons à la place de l'édition complète Maurenbrecher ; *Quae si vobis pax et concordia intelliguntur... accipite otium cum servitio...* (Ms : *composita* ; *concordia* Aldus ; cf. A. Ernout, éd. Les Belles-Lettres, 3e éd., 1958, p. 281).

voyait les accusations (*Orat. Phil.*, 13-14 = *Pal.*, p. 38)[1]. Mais ce qui est sûr, c'est que, dans l'ensemble du programme des populaires, la *concordia* n'est pas une fin en soi, et ne tient pas, de loin, la première place. Le discours de Licinius Macer n'échappe pas à la règle : s'il se défend d'élever les discordes (*Or. Macri*, 17 = p. 58, *Pal.*)[2], il termine sur ce qui est le thème central de sa harangue : l'appel à la liberté perdue (... *quam vos repetiveritis libertatem*). On sait que, depuis les Gracques, cette « revendication de la liberté » de la plèbe ne reculait pas devant la guerre civile[3]. C'est ainsi que Catilina[4] et César[5] se rencontrent curieusement dans la justification de leurs révolutions.

La *concordia*, pour Cicéron et chez Tite-Live, c'est tout autre chose. N'insistons pas pour l'instant sur les différences (chez Tite-Live, il s'agit essentiellement de la plèbe et des *patres*, chez Cicéron de la place constitutionnelle de l'ordre équestre dans la cité[6]). Négligeons aussi l'élaboration philosophique du concept chez Cicéron : sous l'influence de l'ὁμόνοια grecque, on en arrivera à une définition quasi mystique de la concorde dans le *De republica*[7]. Mais nous savons que la *concordia*, entre 66 et 61, c'est la pierre angulaire du programme de Cicéron et c'est, nous l'avons vu aussi, parce qu'il a réussi à la préserver, donc à éviter la guerre civile, que le *consul togatus* peut rivaliser de gloire avec Pompée.

C'est là exactement le rôle que joue T. Quinctius dans Tite-Live ; il a une sorte de *concordiae cura* : le vocabulaire est bien celui de la fin de la République et de l'Empire, si nous en croyons J. Béranger[8]. Voyons une autre circonstance où se manifeste la concorde : en 494, le problème des dettes (parfaitement anachronique)

1. Philippe parlant de Licinius Macer : *concordiae gratia tribuniciam potestatem restitui, ex qua omnes discordiae accensae.*

2. *Neque discordias, ut illi criminantur...*

3. A vrai dire inaugurée par Nasica contre Tiberius en 133 ; cependant, cf. les expressions de C. Gracchus, à propos de sa *rogatio de provocatione* (?), sur le « glaive » qu'il avait jeté dans la cité (Diodore, XXXIV, 27).

4. Salluste, *Cat.*, 20, 6 : *Ceterum mihi in dies magis animus accenditur, cum considero quae condicio vitae futura sit, nisi nosmet ipsi vindicamus in libertatem* ; on se rappellera aussi le magnifique : *en illa, illa quae saepe optastis, libertas* (20, 14).

5. César, *B. C.*, I, 22 : *ut se et populum Romanum, paucorum factione oppressum, in libertatem vindicaret.*

6. Essentiellement — non exclusivement ; cf. les avatars de la *concordia* en 61, au moment où l'ordre équestre et le Sénat sont en conflit : *Att.* I, 14, 4 ; surtout *Att.* I, 17, 8-9.

7. *De republica*, II, 42, 69 : *et quae harmonia a musicis dicitur in cantu, ea est in civitate concordia, artissimum atque optimum omni in republica vinculum incolumitatis, eaque sine justicia nullo pacto esse potest.*

8. J. Béranger, *Rech. sur les asp. idéol. du princ.*, p. 186 sqq. (à propos de la *cura morum*).

est aigu. On nomme un dictateur qui apparaît comme un homme du juste milieu, M. Valerius *Volesi filius*. Celui-ci essaie, au Sénat, d'obtenir la réduction des dettes : *Quae cum rejecta relatio esset, non placeo, inquit, concordiae auctor* (II, 31, 9) ; voyons encore Menenius Agrippa : même rôle, même exemple (II, 33, 10) : *Eodem anno Agrippa Menenius moritur, vir omni in vita pariter patribus ac plebi carus, post secessionem carior plebi factus. Huic interpreti arbitroque concordiae civium, legato patrum ad plebem, reductori plebis Romanae in urbem...* Tel est enfin le sens du grand discours-programme attribué en 445 à T. Quinctius lui-même : voici d'abord, pour les ennemis de la *concordia*, les tribuns : *Concitati aut honori aut quaestui illis estis ; et, quia in concordia ordinum nullos se usquam esse vident, malae rei se quam nullius, turbarum ac seditionum duces esse potius volunt* (III, 58, 11). Et les *primores patrum* jugent ainsi T. Quinctius : « *T. Quinctium orationem memorem majestatis patrum concordiaeque ordinum et temporum in primis habuisse. Orare eum collegamque ut capesserent rempublicam ; orare tribunos ut uno animo cum consulibus bellum ab Urbe ac moenibus propulsari vellent plebemque oboedientem in re tam trepida patribus praeberent ; appellare tribunos communem patriam auxiliumque eorum implorare vastatis agris, urbe prope oppugnata* ». *Consensu omnium dilectus decernitur habeturque.* (III, 59, 4-6.)

Point n'est besoin d'ajouter des exemples pour montrer la concordance remarquable entre le vocabulaire de Tite-Live et celui de Cicéron. Non seulement, chez l'un comme chez l'autre, la *concordia* procède de concessions mutuelles où le Sénat, les consuls, la plèbe retrouvent un rôle harmonieux, chacun à sa place, ce qui nous rappelle tout à fait la constitution de Polybe (VI, 15-16-17)[1], bien que celui-ci ne prononce le mot ὁμόνοια qu'à propos des cités grecques ; mais encore cette *concordia* est garantie par un homme qui joue le rôle d'arbitre (*auctor*). Nous sommes tout à fait dans l'atmosphère de la fin de la République (cf. *De republica*, II, 42, et III, 14)[2].

1. Polybe, VI, 18, 7-8 ; cf. Walbank, *Comment. on Polybius*, p. 697.

2. *De republica*, II, 42, 69 : *ut ad imitationem sui vocet alios, ut sese splendore animi et vitae suae sicut speculum praebeat civibus* ; III, 14 (13, 23) : *Cum autem certi propter divitias aut genus aut aliquas opes r. p. tenent, est factio, sed vocantur illi optimates ; si vero populus plurimum potest omniaque ejus arbitrio reguntur, dicitur illa libertas, est vero licentia. Sed cum alius alium timet, et homo hominem et ordo ordinem, tum quia sibi nemo confidit, quasi pactio fit inter populum et potentes, ex quo existit id quod Scipio laudabat conjunctum civitatis genus. Etenim, justitiae non natura nec voluntas, sed imbecillitas mater est...* A noter

Est-il toujours possible d'affirmer que Licinius Macer a transmis l'essentiel de la tradition sur les luttes civiles des premiers siècles de la République et que Tite-Live le suit sans modifier ses vues ni son vocabulaire? Les concordances entre Tite-Live et Cicéron nous semblent prouver le contraire ; elles sont d'ailleurs plus nombreuses qu'on ne le dit. Ne parlons même pas de la réticence, marquée dans la préface, devant le régime augustéen[1]. Mais nous en rencontrerons encore dans un domaine qui concerne précisément la gloire respective de l'orateur et du général. Nous avons vu la hiérarchie des *artes* chez Cicéron. Faisant l'éloge de Caton l'Ancien, Tite-Live écrit : *nulla ars neque privatae neque publicae rei gerendae ei defuit : urbanas rusticasque res pariter callebat. Ad summos honores alios scientia juris, alios eloquentia, alios gloria militaris provexit ; huic versatile ingenium sic pariter ad omnia fuit, ut natum ad id unum diceres quodcumque ageret* (T.-L., XXXIX, 40, 4-5). Il est remarquable que l'éloge de Tite-Live se distingue de tous ceux[2] qui sont, dans la littérature latine, pieusement décernés à Caton, par une notation d'allure dogmatique et générale : *ad summos honores*, qui rappelle exactement la formule cicéronienne : *duae sunt artes...* du *Pro Murena*.

Résumons-nous : l'étude attentive des formules employées par Cicéron pour définir son consulat montre l'exaltation, entre décembre 63 et décembre 60, du pouvoir d'arbitrage — exorcisme de la guerre civile — d'un consul « en toge », bien décidé à laisser aux chefs militaires (Pompée en l'occurrence) leur gloire extérieure, bien décidé aussi à les tenir à l'écart de la politique Cette dichotomie s'appuie sur une version nouvelle de la *concordia*, fondée sur l'*otium* (la paix civile), l'alliance étroite des *ordines* (c'est-à-dire l'ouverture du Sénat aux hommes de l'ordre équestre), enfin sur un ajustement constitutionnel qui donne à chacun un rôle dans un ensemble harmonieux ; ce prestige nouveau dévolu au chef civil se réfère à une conception classique de la hiérarchie des « genres de vie » : l'orateur — estimé à Rome en seconde position, juste après l'*imperator* — tend cependant, dans l'esprit de

que ce fragment n'exprime certainement pas l'opinion de Cicéron, mais un point de vue empirique et sophistique sur la nature de la société ; car, pour Cicéron, ce n'est pas la faiblesse qui est mère de la loi, mais la nature et la *recta ratio*.

1. *Praef.* 9 : *Donec ad haec tempora quibus nec vitia nec remedia pati possumus perventum est.*

2. Cf. les textes réunis par M^me^ E. Malcovati, *Orat. rom. Fragm.*[2], (1955) p. 16-17.

Cicéron, à l'égaler (avant de le surpasser, dans les grands livres doctrinaux des années 55-51).

Or, il est frappant de rencontrer, à plusieurs reprises chez Tite-Live, des expressions tout à fait semblables à celles de Cicéron, employées pour caractériser des situations similaires. Faisant l'éloge d'un Quinctius qu'il présente, tout le long de sa carrière, comme un patricien éclairé, porté aux concessions, un *concordiae auctor*, il nous dit qu'il s'est attaché, par ces actions accomplies « en civil » (*togatus*), une gloire semblable à celle des militaires. La coïncidence est trop grande pour être fortuite. La valeur exemplaire des premiers siècles de Rome, dans Tite-Live, est bien connue. Les rites de la *Quellenforschung* obligent à se demander d'abord qui, des annalistes récents, a pu « souffler » ces développements à l'historien. Nous écarterons, sous peine de contresens historique, le trop populaire Licinius Macer. Voudrait-on, à tout prix, trouver un intermédiaire qu'il faudrait vraisemblablement songer à Aelius Tubero[1].

Mais doit-on avoir de la répugnance à admettre que Tite-Live ait pu lire Cicéron, lui qu'Auguste traitait de républicain, alors que, M. Carcopino l'a démontré, dès l'époque du triumvirat, les *Lettres* étaient déjà publiées? Il nous semble que, dans les premiers livres de l'*Histoire romaine*, la présence insistante de thèmes politiques, d'expressions qui, jusque dans les détails (*consul togatus*), reproduisent ceux du consul de 63, ne peut être attribuée qu'à une inspiration commune. Il est naturel que, racontant (sans espoir de restituer la vérité inaccessible) la symbolique histoire des premiers temps de Rome, où doivent se présenter comme les archétypes des situations postérieures, Tite-Live, pour décrire l'action de certains hommes soucieux d'arbitrage, ennemis de la guerre civile, ni *populares* ni *optimates*, ait retrouvé, avec une facilité d'autant plus grande que ses propres convictions l'y encourageaient, les mots et les idées que la prose admirable de Cicéron avait mis dans toutes les mémoires.

Cl. NICOLET.

1. Cf. l'article cité de A. Piganiol, dans les *Mélanges Nogara*, 1937, p. 373 ; H. Bardon, *La litt. lat. inc.*, p. 261 ; L. Tubéron, légat de Q. Cicéron en Asie, ami de Marcus, préparait, au dire de celui-ci (*Ad Quint. fr.* I, 1, 10), des *Annales*. Son fils Quintus, l'historien, est lié avec Denys, Varron, etc. Si le texte du papyrus d'Oxyrhynchos est de lui, on le voit s'intéresser aux institutions serviennes, comme Tite-Live et Cicéron.